

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.670/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 7 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement du personnel contractuel du T-Interim de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem)", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet d'arrêté détermine le règlement du personnel contractuel du service T-Intérim de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après dénommé l'Office.

Selon l'article 25 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, celui-ci

"... est autorisé à recruter du personnel contractuel aux fins exclusives énumérées à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

En ce qui concerne les tâches spécifiques, l'Office est autorisé à recruter du personnel contractuel placé sous règlements particuliers pour des tâches d'expertise, des tâches de consultance, des tâches pédagogiques et d'encadrement liées à celles-ci et des tâches s'inscrivant dans le cadre d'activités exercées selon les méthodes commerciales.

Dans le respect de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité, le Gouvernement wallon arrête, après avis du comité de gestion, une liste de ces tâches spécifiques dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret."

Par l'arrêté du 3 juin 1999 déterminant les tâches auxiliaires et spécifiques au sein de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Gouvernement wallon a établi la liste des tâches spécifiques et auxiliaires permettant l'engagement contractuel de personnes au sein de l'Office. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, 9°, les tâches spécifiques pour le service T-Intérim sont "les tâches managériales, d'encadrement, commerciales et de production...".

L'article 2 du projet à l'examen énumère les différentes fonctions du service T-Intérim pour lesquelles un engagement contractuel est autorisé.

.../...

Il ressort de cette énumération que la grande majorité des fonctions dirigeantes prévues au cadre de ce service seront attribuées à des personnes engagées par contrat de travail, avec pour conséquence que ce service public sera dirigé par des agents contractuels.

Si l'auteur du projet entend se fonder sur l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ¹ qui a remplacé l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, il ne peut qualifier l'ensemble des fonctions dirigeantes du service T-Intérim de l'Office, de tâches spécifiques, au risque de dénaturer cette notion.

Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison les fonctions du directeur des services généraux, du responsable des affaires juridiques, du responsable ressources humaines, du responsable informatique, du responsable organisation et méthodes, du district manager, du conseiller en prévention ou encore du chef de la comptabilité, ne peuvent pas faire l'objet d'un recrutement statutaire.

Dans son avis donné le 13 septembre 2001, l'inspecteur des finances souligne que

"... le projet présenté préfigure le passage de cet organisme à une société de droit public. L'existence d'une situation statutaire pour du personnel exclusivement contractuel devrait donc logiquement disparaître à terme.

Le T-Intérim se trouve aujourd'hui dans une situation concurrentielle : il est financièrement indépendant du subventionnement régional tant en mode direct que via le Forem. Les comptabilités sont bien distinctes ...".

Comme en a convenu le délégué du ministre, le service T-Intérim est effectivement dans une situation de concurrence avec le secteur privé, ce qui nécessite le recours à des personnes particulièrement compétentes en ce domaine au moyen de l'engagement contractuel.

⁽¹⁾ Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Dès lors que la finalité même de ce service nécessite l'expertise de personnes bien ciblées afin de maintenir sur le marché une position concurrentielle, il ne convient plus de faire application de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, mais bien du § 2 de ce même article.

Ainsi, en vertu de cette dernière disposition,

"... le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail."

Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail."

En conséquence, seul un décret pourrait autoriser l'engagement contractuel tel qu'il est envisagé pour le service T-intérim, ce qui nécessiterait une adaptation du décret du 6 mai 1999, précité, afin de clarifier cette situation. Il ressort à cet égard des informations communiquées par le fonctionnaire délégué qu'il existe, en effet, un avant-projet de décret dont le principal objectif est de transformer le Service T-Intérim en une société anonyme de droit public détachée de l'Office et ce, dans la perspective de développer sa position concurrentielle sur le marché.

En conclusion, soit le projet d'arrêté se fonde sur l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, et dans ce cas, il énonce de manière trop large les tâches spécifiques, soit l'objectif poursuivi s'inscrit dans le cadre de l'article 2, § 2, du même arrêté royal, et, dans cette hypothèse, seul un décret peut autoriser le recrutement contractuel.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS